

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016354CS0413

Comité Syndical du 19 décembre 2016

Date de convocation : 7 décembre 2016  
Date d'affichage : 20 décembre 2016

**OBJET :** Convention SDEG 16 - ENEDIS : taux de frais internes - Redevances R2-2014-2015-2016 et suivantes.

L'an deux mille seize, le dix-neuf du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	91
Quorum : .....	46
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	63
Nombre de procurations au moment du vote : .....	4

## Le Président

### Rappelle :

- Que le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité signé le 26 mai 1993 entre Enedis (ex Erdf) et le SDEG 16 organisent les différents flux financiers existant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.
- Que parmi ces flux, il est prévu une redevance de concession comprenant une part d'investissement dite « R2 » prévue à l'article 2-3 de l'annexe n°1 au cahier des charges de concession, ladite redevance étant versée par Enedis à l'autorité concédante en contrepartie des investissements effectués par l'autorité concédante sur le réseau.
- Que le contrat de concession précité prévoit expressément de retenir, pour estimer l'assiette de calcul de la part "R2" de la redevance annuelle de concession, les montants facturés des travaux, faisant l'objet d'une attestation de TVA pour les termes A et B, et de l'état détaillé des dépenses d'investissement pour le terme E.
- Que le calcul de la redevance R2 dite "d'investissement" est le suivant :

$R2 = (A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \times (1 + P_c/P_d) \times (0,005 D + 0,125)$	
<b>Terme A</b>	Montant total hors TVA des programmes aidés par le FACE majoré du taux de maîtrise d'œuvre, déduction faite de leurs participations
<b>Terme B</b>	Montant total hors TVA des programmes autres que ceux aidés par le FACE majoré du taux de maîtrise d'œuvre
<b>Terme E</b>	Montant total hors TVA des travaux d'investissement sur l'éclairage public majoré du taux de maîtrise d'œuvre
<b>Terme T</b>	Produit net des taxes municipales sur l'électricité
<b>Pd</b>	Population municipale desservie par Enedis dans le Département
<b>Pc</b>	Population municipale de la concession
<b>D</b>	Durée de la concession (30 ans)

- Que depuis 2010, la méthode de calcul et par voie de conséquence les montants des redevances de concession faisaient l'objet de contestations de la part d'Enedis et/ou du SDEG 16.
- Que depuis plusieurs semaines, le SDEG 16 a entrepris la reprise de l'ensemble des dossiers et production de l'ensemble des attestations ou autres documents afin de débloquent ces conflits.
- C'est la raison pour laquelle le projet de convention est proposé ce jour.

**Précise :**

- Que dans l'esprit de la concession et des accords trouvés entre la FNCCR et Enedis, cette dernière prend en compte les frais internes pour la réalisation des travaux éligibles à la redevance.

Que depuis 2013, aucun accord n'avait été trouvé entre le SDEG 16 et ENEDIS concernant ce taux de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage à appliquer.

- Que les deux parties se sont rencontrées et sont d'accord pour fixer des taux de frais internes qui s'appliqueront au coût des chantiers d'investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 pour le calcul de la part "R2" de la redevance annuelle de concession.

- Qu'il a été convenu ce qui suit :

*Article 2 – Taux de frais internes pour les travaux du SDEG 16*

*Les taux de frais internes pour le calcul de la part R2 de la redevance annuelle de la concession du SDEG 16 sont les suivants :*

	Réseaux électriques	Eclairage public
Taux à utiliser pour le calcul de la redevance annuelle de l'année 2014	6 %	8 %
Taux à utiliser pour le calcul de la redevance annuelle à partir de l'année 2015	6 %	6 %

- -Qu'ainsi, au vu de la convention et du protocole transactionnel (délibération n°2016354CS0414), l'état des redevances est le suivant :

ETAT DES REDEVANCES R2	
<b>R2-2010</b>	<b>1 555 026,90</b>
<b>R2-2011</b>	<b>1 633 944,59</b>
<b>R2-2012</b>	<b>1 291 967,29</b>
<b>R2-2013</b>	<b>1 607 274,29</b>
<b>R2-2014</b>	<b>1 259 967,15</b>
<b>R2-2015</b>	<b>466 765,09</b>
<b>R2-2016</b>	<b>733 823,68</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 548 818,99</b>

<b>Acomptes perçus avant 2016</b>	<b>4 201 313,08</b>
-----------------------------------	---------------------

<b>Acomptes perçus en sept. 2016</b>	<b>1 667 004,86</b>
--------------------------------------	---------------------

<b>Reste à percevoir</b>	<b>2 680 501,05</b>
--------------------------	---------------------

- Que le projet de convention était joint aux convocations de la présente réunion.

- Que le projet de convention est le suivant :

## CONVENTION

**Fixation d'un taux de frais internes pour les ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public réalisés par le SDEG 16**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)**, dont le siège social est situé 308 rue de Basseau - 16021 ANGOULEME, représenté par Monsieur Jean Michel BOLVIN, Président en exercice, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2016

désigné ci-après : "le **SDEG 16**" en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;

et

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Hervé CADORET, Directeur Territorial de la Charente, faisant élection de domicile 108 boulevard de la Quintinie – BP 603 – 16340 l'Isle d'Espagnac, et agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur Gilles ROLLET, Directeur Régional Enedis Poitou-Charentes.

désignée ci-après : "**Enedis**" ou « Le concessionnaire », en charge de la mission de développement et d'exploitation du réseau public d'électricité ;

Il a été convenu ce qui suit:

## **Preambule**

Le SDEG 16 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique dans le département de la Charente. A ce titre, il a concédé les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente à la société EDF par un contrat signé le 26 mai 1993.

En application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la société EDF a ensuite été subrogée par la société Électricité Réseau Distribution France, devenue la société Enedis depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, en ce qui concerne l'activité de distribution d'énergie électrique, mais demeure en charge de l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux usagers.

Le contrat de concession, le cahier des charges qui lui est annexé ainsi que les annexes audit cahier des charges et les autres actes contractuels attachés organisent les différents flux financiers existant entre l'autorité concédante et les concessionnaires. Parmi ces flux, il est prévu une redevance de concession comprenant une part d'investissement dite « R2 » prévue à l'article 2-3 de l'annexe n°1 au cahier des charges de concession, ladite redevance étant versée par Enedis à l'autorité concédante en contrepartie des investissements effectués par l'autorité concédante sur le réseau.

Le contrat de concession précité prévoit expressément de retenir, pour estimer l'assiette de calcul de la part "R2" de la redevance annuelle de concession, les montants facturés des travaux, faisant l'objet d'une attestation de TVA pour les termes A et B, et de l'état détaillé des dépenses d'investissement pour le terme E.

Cependant, dans l'esprit de la concession et des accords trouvés entre la FNCCR et Enedis et à la demande du SDEG 16, Enedis accepte de prendre en compte les frais internes du SDEG 16 pour la réalisation des travaux éligibles à la redevance.

A ce titre, il convient de fixer des taux de frais internes qui s'appliqueront au coût des chantiers d'investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 pour le calcul de la part "R2" de la redevance annuelle de concession.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

L'objet de la présente convention est de fixer les taux de frais internes à prendre en compte dans le calcul de la part R2 des redevances annuelles de la concession du SDEG 16 pour les années exposées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 – Taux de frais internes pour les travaux du SDEG 16**

Les taux de frais internes pour le calcul de la part R2 de la redevance annuelle de la concession du SDEG 16 sont les suivants :

	Construction des réseaux électriques	Eclairage public
Taux à utiliser pour le calcul de la redevance annuelle de l'année 2014	6 %	8 %
Taux à utiliser pour le calcul de la redevance annuelle à partir de l'année 2015	6 %	

Ce taux prend en compte les dépenses internes supportées par le SDEG 16 pour exercer sa maîtrise d'ouvrage de construction des réseaux électriques et d'éclairage public.

### **Article 3 - Champ d'application**

Les taux fixés et définis à l'article 2 de la présente convention s'appliquent à l'ensemble des travaux d'investissements éligibles à la redevance R2 réalisés par le SDEG 16 sur les ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public, sur le territoire du SDEG 16, pour les calculs des redevances :

- pour l'année 2014 : avec les taux correspondant indiqués à l'article 2,
- pour l'année 2015 et les années suivantes avec le taux unique de 6 % indiqué à l'article 2.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera jusqu'au terme de l'actuel contrat de concession conclu le 26 mai 1993.

Les parties conviennent de se rapprocher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin d'examiner conjointement l'opportunité de procéder à une modification des dispositions relatives à la durée.

Toute modification de la durée sera effectuée dans les conditions posées à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 5 – Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant à cette convention, signé de chacune des parties, dans les conditions posées à l'article 2 du contrat de concession conclu le 26 mai 1993.

**Article 6 - Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord dans le délai de deux mois à compter de ladite rencontre, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le ..... décembre 2016.

**Pour le SDEG 16**

Le Président

Jean-Michel BOLVIN

**Pour Enedis**

Le Directeur Territorial de la Charente

Hervé CADORET

**Propose :**

- au Comité Syndical d'en débattre et d'en délibérer, d'approuver la convention frais internes Redevances R2-2014-2015-2016 et suivantes proposée, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment ladite convention.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :**

**67 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- approuve la convention frais internes Redevances R2-2014-2015-2016 et suivantes telle que proposée
- autorise le Président à signer ladite convention
- donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.